

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 14° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); ».

**2.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « Malgré le paragraphe 1 », de « et sous réserve du paragraphe 2.1 »;

b) par le remplacement, après les mots « si les titres ont obtenu une », du mot « note » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Sauf dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances, le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les seules notations des titres qui y sont visés ont été établies par Kroll Bond Rating Agency, Inc. ou l'un de ses membres du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

**3.** L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.